



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



5K



Décembre 2019

@Conf_Batonniers

@conferecedesbatonniers



Le président, la première vice-présidente, le Bureau et les services de la Conférence des bâtonniers vous souhaitent d'excellentes fêtes de fin d'année et se réjouissent de vous retrouver en 2020



L'actualité de la profession

Retraites : appel à la mobilisation les 6 janvier et 3 février

Alors que le Premier ministre a fait savoir que **le projet de réforme des retraites sera finalisé d'ici la fin de l'année pour être présenté en Conseil des ministres le 22 janvier puis au Parlement fin février**, la mobilisation de la profession s'intensifie.

A l'occasion de son assemblée générale des 13 et 14 décembre dernier, le Conseil national des barreaux a appelé les 70 000 avocats français à participer massivement à toutes les actions et mobilisations tendant à faire échec à ce projet.

Après le succès de la journée justice morte du 5 décembre qui a été suivie par 160 barreaux et de la journée de mobilisation du 17 décembre au cours de laquelle des grèves des audiences et rassemblements ont été organisés localement, **la Conférence appelle les bâtonniers à mobiliser leurs avocats pour participer massivement aux deux journées de grève nationale des 6 janvier et 3 février 2020 qui seront organisées dans le cadre du mouvement interprofessionnel SOS Retraites**. Des informations relatives à l'organisation de ces journées seront très prochainement diffusées.

Parution des décrets de réforme de la procédure civile et du divorce

Pris en application de la loi n° 2019-222 de réforme pour la justice, **le décret n° 2019-1333 réformant la procédure civile a été publié au JO du 12 décembre**, au lendemain de sa communication à la profession par le Directeur des affaires civiles et du sceau.

A quelques semaines de la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance et sans qu'une véritable concertation ne soit une fois encore organisée (le projet de décret n'ayant été communiqué à la profession que le 15 novembre), **la profession doit à présent se préparer aux nombreuses modifications de procédure qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier : l'unification des modes de saisine, le recours préalable aux MARD obligatoire, l'extension des pouvoirs du juge de la mise en état, la généralisation de la mise en état conventionnelle par avocat, l'exécution provisoire de droit des décisions de justice et l'extension de la représentation obligatoire**.

Seule la généralisation de la saisine de la juridiction avec prise de date est reportée au 1^{er} septembre 2020. A noter que le CNB a voté, lors de son assemblée des 13 et 14 décembre, une motion s'opposant fermement à l'exécution provisoire de droit.

Le décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 relatif à la procédure applicable aux divorces contentieux et à la séparation de corps ou au divorce sans intervention judiciaire est quant à lui paru au JO du 19 décembre ; il prévoit notamment la suppression de la requête unilatérale en divorce et de l'audience sur tentative de conciliation, l'adaptation de la procédure applicable aux divorces contentieux ou encore le caractère oral des audiences sur les mesures provisoires.

Dans sa motion adoptée le 14 décembre, l'AG du CNB a confié à sa Commission Textes la mission d'établir un kit de formation à l'attention des EDA et des modèles à destination des avocats. **Les travaux de l'assemblée générale statutaire des 31 janvier et 1^{er} février seront largement consacrés aux décrets d'application de la loi de réforme de la justice**.

Réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants en janvier 2020

L'intégration du régime de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants (ex-RSI) au régime général sera effective dès le 1^{er} janvier 2020.

A compter de cette date, les travailleurs indépendants seront gérés par leur réseau des Urssaf pour leurs cotisations et par l'assurance maladie pour leur santé. Les droits et prestations de nos confrères resteront inchangés et aucune démarche n'est à effectuer, ce transfert étant automatique.

Des documents d'information seront prochainement diffusés aux professionnels libéraux actifs par la Caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, laquelle met à la disposition de la profession des supports de communication qui peuvent être demandés à l'adresse suivante : communication@secu-independants.fr.

Suppression du Conseil national du droit

C'est avec surprise que la Conférence des bâtonniers a été informée, le 9 décembre, de la décision du gouvernement de supprimer le Conseil National du Droit (CND).

Véritable incubateur d'idées, cette instance de libre dialogue, qui réunit les institutions représentatives des principaux métiers du droit à celles de l'enseignement supérieur en droit, apporte, dans un contexte de recherche d'une « culture commune », une contribution réelle dont témoignent notamment un récent rapport sur « *L'attractivité et la mixité des études et des professions du droit* » ou encore le colloque de grande qualité organisé avec le Haut Conseil des professions du droit (HCPD) à la Cour de Cassation le 7 novembre dernier (« *Quelles professions réglementées du droit pour demain ?* »).

Dans un courrier adressé le 18 décembre à la Ministre de la Justice, le Président Gavaudan a tenu à rappeler l'attachement de la Conférence à cet organisme qui mène un travail précieux, depuis sa création en 2008, pour le rapprochement des différents acteurs professionnels du droit, et son souhait de le voir maintenu pour poursuivre son œuvre.

L'agenda du Président

3 décembre

9h - 12h : Congrès national des tribunaux de commerce (Paris)
12h30 : Déjeuner de travail avec les magistrats du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
17h : Interview La Gazette du Palais

10 décembre

11h : Interview Les Annonces de la Seine
14h : Audience solennelle de rentrée de la conférence du stage des avocats aux Conseils
15h : Interview Le Monde du Droit
15h30 : Rdv avec Me Laurent Caron, DPO de la Conférence

12 décembre

10h - 12h : Réunion de Bureau
14h - 17h : Séminaire des Dauphins

13 décembre

9h - 17h30 : Séminaire des Dauphins
15h : AG CNB
20h : Dîner des Dauphins

14 décembre

9h - 12h : Séminaire des Dauphins

17 décembre

12h : Rencontre avec la Conférence des premiers présidents (CNB)
15h : Rencontre avec le CSM sur les relations avocats / magistrats (CNB)

18 décembre

9h - 12h : Séminaire GAFI (Cour de Cassation)

19 décembre

9h30 : Interview Le Figaro
12h : Conseil d'administration de la DBF

20 décembre

12h30 : Déjeuner de travail avec le premier président et le procureur général près la Cour de cassation

La vie de la Conférence

Des élections partielles au Bureau de la Conférence...

Lors de l'assemblée générale statutaire des 31 janvier et 1^{er} février 2020, il sera procédé au **renouvellement partiel des membres du Bureau de la Conférence**.

Compte tenu de sa composition actuelle et en application des modifications des statuts de la Conférence des bâtonniers relatives à la composition paritaire (femmes-hommes) du Bureau, les postes à pourvoir sont les suivants :

- Dans le **collège des barreaux de plus de 400 avocats, sept postes seront à pourvoir : 3 réservés aux femmes et 4 réservés aux hommes ;**
- Dans le **collège des barreaux de moins de 100 avocats, trois postes sont à pourvoir : 2 réservés aux femmes et 1 réservé aux hommes ;**

Aux termes de l'article 6 b des statuts de la Conférence, les candidats aux fonctions de membres du Bureau doivent faire acte de candidature quinze jours au moins avant l'assemblée générale électorale, de sorte qu'ils devront **adresser leurs candidatures par courrier à la Conférence avant le jeudi 16 janvier 2020 au soir**.

Les professions de foi seront diffusées par les services de la Conférence dans le courant de la semaine suivante.

Outre ces élections, cette assemblée sera l'occasion pour les bâtonniers de France et d'Outre-Mer d'interpeller, par la voix de son Président, les pouvoirs publics sur les nombreux sujets de préoccupation pour les barreaux et nos confrères, au premier rang desquels le projet de réforme des retraites ainsi que les textes d'application de la loi de programmation de la Justice.

... et un passage de relai à la présidence

Au 1^{er} janvier 2020, le Président Jérôme Gavaudan cèdera sa place à Madame la première vice-présidente Hélène Fontaine, au terme d'un mandat intense marqué notamment, sur un plan politique, par la lutte contre la loi de programmation de la justice et le projet de réforme des retraites, dans l'unité avec le Conseil national des barreaux et le barreau de Paris.

La Conférence, qui fêtera en 2020 ses 118 ans, sera présidée pour la deuxième fois de son histoire par une femme : après Huguette André-Coret en 1994 - 1995, c'est donc Madame le bâtonnier Hélène Fontaine du barreau de Lille qui prendra les rênes de notre institution.

Le « Séminaire des dauphins » des 12 – 14 décembre

Comme chaque année, la Conférence des bâtonniers et l'Institut de formation ordinal de la Conférence (IFOC) ont organisé le traditionnel séminaire visant à préparer les bâtonniers élus à l'exercice de leurs fonctions à compter du 1^{er} janvier 2020.

Une fois encore, le **succès de ce séminaire ne s'est pas démenti puisque, malgré les difficultés de transport dues aux grèves, plus de 80 des 100 bâtonniers élus avaient effectué le déplacement à Paris.**

C'est dans une atmosphère studieuse et chaleureuse que les membres du Bureau de la Conférence ainsi que plusieurs anciens Présidents se sont attachés à dresser un tableau complet des aspects pratiques mais aussi techniques et juridiques de la fonction de bâtonnier et du rôle des ordres. Ont également été présentés les dimensions budgétaires et financières du fonctionnement ordinal, ainsi que les structures techniques de la profession (UNCA, DBF, SCB, LPA, ANAAFA) par leurs Présidents respectifs.

Madame le Bâtonnier Anne-Marie Mendiboure, Présidente de la Commission « Formation ordinale » de la Conférence, doit être chaleureusement remerciée pour l'organisation et la réussite de ce nouveau séminaire. Les rapports présentés à cette occasion sont disponibles sur le site de la Conférence (sous l'onglet « les travaux de la Conférence »).

La Conférence assure les bâtonniers qui prendront leurs fonctions au 1^{er} janvier 2020 de son écoute, de son soutien et de son entière disponibilité.

Promouvoir et partager les initiatives locales des barreaux

L'assemblée générale du 22 novembre a permis aux bâtonniers Philippe Baron, Philippe Le Goff et Franck Dymarski, membres du Bureau, de présenter la restitution du questionnaire diffusé aux barreaux. Environ la moitié d'entre eux ont répondu, de toutes tailles, ce qui autorise à tirer des conclusions représentatives. **Des propositions sont formulées dans trois domaines :**

- **La formation** : élaboration d'un catalogue et d'un blog sur le site de la Conférence, recours à la visioconférence ;
- **La communication** : mise à jour des plaquettes de la Conférence (personnalisables par barreau), création d'une trame de site internet pour les ordres, accentuation du partenariat avec l'Association des maires de France ;
- **Le fonctionnement des ordres** : prolongement des assises de l'Ordinalité, trame de protocole « article 91 », fonds de soutien pour assister aux réunions de la Conférence, réflexion sur un logiciel métier pour les ordres.

Ces orientations seront mises en œuvre lors des prochains mois, selon l'agenda fixé par le bureau.

Cinq dates à retenir

15 janvier : Journée de formation lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (Paris)

31 janvier - 1^{er} février : Assemblée générale statutaire de la Conférence (Paris)

12 - 14 mars : Session de formation (Rennes)

20 mars : Journée de réflexion avec les anciens Bâtonniers (Paris)

27 mars : Assemblée générale (Paris)

La Conférence et... la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental visant à promouvoir des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) par l'élaboration de recommandations dont découle les dispositifs européen et français.

Lors de sa dernière évaluation de la France en 2011, le GAFI avait pointé pour la profession d'avocat certaines « *défaillances* » en matière de LCB/FT au regard de ses recommandations. C'est dans ce contexte que se prépare la prochaine évaluation, qui aura lieu en 2020 avec une visite sur place des évaluateurs du 20 juin au 17 juillet.

Les avocats et les ordres, qui constituent un sujet d'attention particulièrement signalé, seront l'objet de toute l'attention du GAFI : c'est en effet l'effectivité de l'autorégulation assurée par les ordres qui sera scrutée par les évaluateurs, pour lesquels l'absence de déclarations de soupçons de la part des avocats constituerait la preuve que la profession ne s'implique pas dans la politique de LCB-FT.

Le calendrier est contraignant puisque la France doit remettre sous peu au GAFI une analyse sectorielle des risques ainsi qu'un rapport d'efficacité. C'est dans cette perspective qu'a été constitué sous l'égide du CNB une « task force », à laquelle participe activement la Conférence, qui travaille à l'élaboration d'un document permettant de cartographier les risques dans la profession d'avocat et dans nos cabinets.

A cette fin, la Conférence demande aux bâtonniers de bien vouloir mettre en œuvre sans attendre les campagnes de contrôle prévues à l'article 17-13° de la loi du 31 décembre 1971 afin de présenter des statistiques démontrant que les ordres assument bien leur mission d'autorégulation. Un modèle de questionnaire a été diffusé le 11 décembre aux bâtonniers en leur demandant de bien vouloir le diffuser auprès des avocats de leurs barreaux.

Le 15 janvier 2020, la Conférence des bâtonniers, en collaboration avec les membres du barreau de Paris, le CNB et l'UNCA, organisera à Paris une journée de formation sur les contrôles à mettre en œuvre pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Les bâtonniers sont invités à s'y inscrire en nombre.

Il s'agit purement et simplement de justifier en démontrant son effectivité, le bien-fondé de l'autorégulation indispensable à la préservation de notre secret professionnel, dont les ordres ont la responsabilité. Tels sont les enjeux de l'évaluation à venir. A la profession de faire en sorte de ne pas en subir des conséquences irréparables.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Réforme de la carte judiciaire : la garde des Sceaux se veut rassurante

Répondant à la question écrite d'un député (réponse ministérielle à question n° 2837, JOAN du 28 novembre 2019) lui demandant « *quelle garantie le Gouvernement peut offrir aux Français de la ruralité pour qu'ils n'aient pas à parcourir de grandes distances pour être entendus et qu'ils ne se trouvent pas contraints à renoncer à ce droit que leur doit l'Etat protecteur* », la Ministre de la Justice a indiqué que la réforme en cours de la Justice « *se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée* ».

Réforme du divorce et assignation avec prise de date : report de l'entrée en vigueur

Grâce à la mobilisation de la profession unie aux magistrats, la ministre de la justice a décidé du report au 1^{er} septembre 2020 de l'entrée en vigueur de la réforme du divorce et d'une partie de la réforme de la procédure civile, s'agissant de la généralisation de l'assignation avec prise de date. Les deux décrets, qui s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, sont parus au JO des 12 et 19 décembre. La Ministre a précisé en revanche que les autres dispositions du décret réformant la procédure civile, notamment l'unification des modes de saisine et l'exécution provisoire de droit des décisions de première instance, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (voir supra).

Open data des décisions de justice

Le 26 novembre dernier, la Chancellerie a transmis au Conseil national des barreaux le projet de décret « relatif à la mise à disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives » (open data), lequel devrait être publié avant la fin de l'année. La mise à disposition du public des décisions de justice sera réalisée sur un portail internet sous la responsabilité du garde des Sceaux. Chaque ordre de juridiction, administratif et judiciaire, aura leur propre site, déclaré à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Jurisprudence

CRFPA : équivalences entre le diplôme français de doctorat en droit et un diplôme acquis dans un autre Etat membre de l'UE

Dans un **arrêt rendu le 27 novembre** (n° 18-18.296), la première chambre civile de la Cour de cassation rappelle que la compétence pour accorder des équivalences entre le diplôme français de doctorat en droit et un diplôme acquis dans un autre Etat membre de l'Union européenne relève des universités de droit et non pas des centres régionaux de formation professionnelle des avocats. Cette solution a été dégagée dans le cadre de l'examen d'une demande d'inscription à une école d'avocat formulée par un ressortissant autrichien titulaire d'un diplôme de docteur en droit, en application de l'article 12-1 de la loi du 31 décembre 1971.

Effets de l'absence de signature d'une convention d'honoraires : la Cour de cassation a tranché

Dans un **arrêt du 21 novembre** (n° 17-26.856), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation confirme de façon claire, au visa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, que l'absence de signature d'une convention d'honoraires écrite « *ne prive pas l'avocat du droit de percevoir pour ses diligences, dès lors que celles-ci sont établies, des honoraires qui sont alors fixés en tenant compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci (...)* ». La Haute juridiction casse une ordonnance discutée et qui avait émue la profession, rendue par le premier président de la cour d'appel de Papeete le 2 août 2017 (voir *La Lettre* de septembre 2017).

Un avis déontologique parmi d'autres... l'avocat honoraire

Question : dans quelles conditions un avocat honoraire peut-il conserver ou apposer une plaque professionnelle ? Par ailleurs, dans quelle conditions le conseil de l'Ordre peut-il décider du retrait de l'honorariat ?

Réponse du Président : les dispositions de l'article 13.3 du RIN disposent que les avocats honoraires « (...) peuvent être investis par le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre de toute mission ou activité utile à l'administration de l'Ordre, à l'intérêt de ses membres ou à l'intérêt général de la profession. Il ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du bâtonnier ».

L'avocat honoraire n'ayant plus vocation à exercer les actes de la profession, il est d'usage qu'il retire sa plaque professionnelle dont le maintien, même avec une simple mention « avocat honoraire », peut être de nature à induire en erreur.

Les avocats honoraires sont membres du conseil de l'ordre et restent donc tenus d'observer l'ensemble des obligations résultant du serment d'avocat, cela même dans leur vie privée (article 13 du RIN et 21 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat).

Ils sont soumis à la juridiction disciplinaire du conseil de l'ordre auquel il appartient, s'il l'estime opportun, de décider du retrait de l'honorariat en cas de violation, par exemple, des principes essentiels de la profession.

(Réponse en date du 10 décembre 2019)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Un litige portant sur l'obligation pour un avocat d'acquitter des cotisations professionnelles annuelles à l'Ordre des avocats auquel il appartient ne relève du champ d'application du règlement Bruxelles I bis que si cet Ordre n'agit pas dans l'exercice d'une prérogative de puissance publique (Arrêt « *Ordre des avocats du Barreau de Dinant* », affaire C-421/18).

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de première instance de Namur (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le législateur national a accordé au conseil de l'Ordre le pouvoir d'imposer le paiement de certaines contributions et que l'inscription au tableau de l'Ordre constitue une obligation légale à laquelle l'exercice de la profession d'avocat est subordonné. Dès lors, une action par laquelle un Ordre tend à obtenir la condamnation d'un de ses membres au paiement des cotisations professionnelles annuelles ne constitue pas une action en matière contractuelle au sens de l'article 7, point 1, sous a), du règlement (UE) 1215/2012. Cela n'exclut pas, toutefois, qu'un Ordre établisse également avec ses membres des relations de nature contractuelle, dans la mesure où ces cotisations constitueraient la contrepartie de prestations librement consenties.

Avoir le réflexe européen

Le règlement (UE) 1215/2012 *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (dit « règlement Bruxelles I bis ») détermine la compétence judiciaire dans le cadre de litiges transfrontaliers entre les Etats membres de l'Union européenne et développe les conditions sur la base desquelles un jugement sera reconnu et pourra être exécuté dans un autre Etat membre en vue de faciliter la libre circulation des décisions judiciaires en matière civile et commerciale et d'améliorer l'accès à la justice.

Dans l'arrêt en cause, la réponse de la CJUE sur l'applicabilité de ce règlement aux ordres d'avocats est prudente dans la mesure où celle-ci ne se prononce pas sur l'exercice ou non de prérogatives de puissance publique par les ordres et n'exclut pas – sans véritablement l'affirmer – qu'une action par laquelle un Ordre tend à obtenir la condamnation d'un de ses membres au paiement des cotisations professionnelles annuelles doit être regardée comme constituant une action en matière contractuelle.

Le saviez-vous ?

160 barreaux ont fait savoir à la Conférence qu'ils s'étaient mobilisés le jeudi 5 décembre dernier, à travers l'hexagone et l'Outre-mer, à l'occasion de la journée de mobilisation « justice morte » au cours de laquelle les avocats étaient appelés à faire grève afin de protester contre le projet de réforme des retraites. Le 17 décembre, de très nombreux barreaux se sont également mobilisés à l'occasion de la nouvelle journée interprofessionnelle de mobilisation.

Cette mobilisation d'ampleur des bâtonniers se poursuivra les lundi 6 janvier et 3 février 2020 avec les journées de grève nationale à laquelle la Conférence et les institutions de la profession appellent à se joindre, dans le cadre du grand mouvement interprofessionnel organisé par le collectif SOS Retraites.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferecedesbatonniers.com
www.conferecedesbatonniers.com

